



Équiterre^o

Commentaires

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT,
NATURE QUÉBEC & ÉQUITERRE

**Consultation publique dans
le cadre du projet d'entente
entre le Québec et le
Canada en ce qui concerne
la *Loi sur la qualité de
l'environnement* et la *Loi sur
l'évaluation d'impact* sur le
territoire du Québec**

Présenté à l'Agence d'évaluation
d'impact du Canada

10 Août 2026



5248 boulevard Saint-Laurent,
Montréal, Québec, H2T 1S1
info@cqde.org | cqde.org



870, avenue De Salaberry
Bureau 207, Québec, Québec, G1R 2T9
info@naturequebec.org |
naturequebec.org



50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 340, Montréal, Québec, H2X 3V4
info@equiterre.org | equiterre.org

**La reproduction d'extraits de ce document est
permise en le citant ainsi**

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Consultation publique dans le cadre du projet d'entente
entre le Québec et le Canada en ce qui concerne la Loi sur
la qualité de l'environnement et la Loi sur l'évaluation
d'impact sur le territoire du Québec
10 août 2026



PRÉSENTATION

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations publiques portant notamment sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant ainsi à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.

TABLE DES MATIÈRES

Survol	1
1. L'application exclusive de la LEI aux ouvrages fédéraux ou qui se situent sur les terres domaniales	3
Le risque de restriction induite de la compétence provinciale	4
→ Recommandation 1 : Retirer, à l'alinéa 2.2(2) de l'entente, l'expression « dans le cas exceptionnel », afin de ne pas restreindre la portée de l'application de la LOE aux ouvrages fédéraux et aux terres domaniales.	4
→ Recommandation 2 : Prévoir expressément dans l'entente que la norme la plus exigeante en matière d'évaluation des impacts prévale.	5
L'incertitude quant aux ouvrages fédéraux ne faisant pas l'objet d'évaluation d'impacts en vertu de la LEI	5
→ Recommandation 3 : Prévoir que l'entente vise également les évaluations d'impacts effectuées en vertu d'une loi fédérale autre que la LEI.	6
2. L'application exclusive de la LOE pour l'évaluation des impacts de projets qui ne sont pas des ouvrages fédéraux ou situés sur des terres domaniales	6
L'expertise de chaque palier ne peut se substituer	7
→ Recommandation 4 : Préciser plus clairement les modalités de la collaboration entre Ottawa et Québec afin d'assurer que chaque palier puisse exercer pleinement son expertise dans le processus d'évaluation d'impacts.	8
Un mécanisme de révision nécessaire dans un contexte mouvant	8
→ Recommandation 5 : Prévoir expressément, dans l'entente, une clause de révision obligatoire aux trois ans, permettant d'évaluer la mise en œuvre de la substitution et d'y apporter les ajustements nécessaires à la lumière de l'expérience acquise, et prévoir que les résultats de cette révision soient rendus publics.	9
3. Le manque de prise en compte des impacts indirects	9
→ Recommandation 6 : Faire en sorte que le processus d'évaluation et d'examen des impacts vise non seulement à traiter les impacts négatifs relevant de chaque domaine de compétence, mais également à éviter et à atténuer l'ensemble des impacts indirects.	10
4. Le silence de l'entente sur les évaluations régionales et stratégiques	10
→ Recommandation 7 : Prévoir expressément une disposition incitant le Québec et le gouvernement fédéral à mener conjointement des évaluations régionales ou stratégiques.	

Survol

Les présents commentaires s'inscrivent dans le cadre de la consultation publique portant sur l'entente entre le Québec et Ottawa en matière d'évaluation d'impact.

Bien que nous soyons d'accord avec l'objectif affiché d'éviter les dédoublements, nous estimons que cet objectif ne devrait pas s'y limiter. Il devrait également viser la **réalisation d'une évaluation rigoureuse dans le but de limiter les impacts sur l'environnement et les collectivités, tout en assurant l'accessibilité du processus et la participation citoyenne à celui-ci.**

À cet égard, la proposition d'entente soulève plusieurs enjeux qui mériteraient d'être clarifiés avant l'adoption d'une version finale, de manière à assurer que l'évaluation des impacts soit complète et permette la pleine participation du public.

Le projet d'entente demeure particulièrement vague et comporte plusieurs zones grises quant à la manière dont il s'appliquerait concrètement. **Dans le contexte législatif actuel, marqué par plusieurs modifications législatives proposées qui contournent la procédure habituelle afin d'accélérer les projets et qui affaiblissent les évaluations d'impact, l'entente présente plusieurs angles morts qu'il conviendrait d'adresser.**

L'objectif de nos commentaires est de préserver la plus grande qualité possible des évaluations d'impact, en nous assurant que les critères les plus exigeants s'appliquent, que chaque palier de gouvernement exerce pleinement son expertise, et que les évaluations couvrent non seulement les impacts qui découlent directement du projet, mais aussi les impacts indirects, permettant ainsi à la population non directement touchée par le projet de participer au processus.

Au-delà de ces enjeux de fond qui seront détaillés ci-après, nous souhaitons également soumettre des commentaires sur le processus même de cette consultation. Nous déplorons que celle-ci se déroule sur une période aussi courte, en pleine période estivale, alors que plusieurs expertes appelées à se prononcer sur des questions aussi pointues sont en vacances. Cette brièveté nuit à la richesse du dialogue social ainsi qu'à la qualité de la participation publique entourant une entente susceptible d'engendrer des impacts importants. Ce constat est d'autant plus

préoccupant que les régimes d'évaluation d'impact font actuellement l'objet de plusieurs réformes visant à en contourner l'application, alors même qu'ils s'avèrent plus nécessaires que jamais pour prévenir les crises environnementales et permettre à la société d'y faire face. **Nous recommandons, en conséquence, que la période de consultation soit prolongée afin de permettre une participation publique et une réflexion à la hauteur des enjeux soulevés par l'entente.**

Contexte

La protection de l'environnement et les évaluations d'impacts relèvent d'une compétence partagée entre Ottawa et les provinces. L'autorisation d'un projet nécessitant une évaluation d'impact touche donc fréquemment, et simultanément, des champs de compétences provinciales et fédérales.

L'entente propose de mettre en place un mécanisme de substitution, en vertu duquel une seule autorité réalise l'évaluation des impacts, et les autres paliers de gouvernement concernés s'appuient sur cette évaluation pour prendre leurs propres décisions à l'égard du projet.

L'entente semble proposer essentiellement deux cadres d'application, selon qu'il s'agisse ou non d'un ouvrage fédéral ou d'un projet se situant sur des terres domaniales. Par contre, l'entente ne précise pas les contours de l'expression « ouvrage fédéral ».¹

Premier scénario : un projet qui constitue un ouvrage fédéral ou qui se situe sur des terres domaniales. Dans ce cas, l'entente propose que ce soit uniquement la procédure prévue par la LEI qui s'applique. L'application de la LQE demeure possible,

¹ Par exemple, s'agit-il d'un projet relevant principalement de la compétence exclusive fédérale, ou cette qualification peut-elle également s'étendre à un projet désigné d'« intérêt national » en vertu de la Loi visant à bâtir le Canada? Nous soulignons par ailleurs que la constitutionnalité de la *Loi sur les projets d'intérêt national* est actuellement contestée, notamment au motif qu'elle empiète sur des compétences provinciales exclusives. Le demandeur, le CQDE, fait valoir que cette loi poursuit de nombreux objectifs larges et diffus qui relèvent de plusieurs domaines de compétences fédérales et provinciales. Ce faisant, elle donne à l'exécutif fédéral un pouvoir discrétionnaire et décisionnel considérable à l'égard d'ouvrages que la *Loi Constitutionnelle de 1867* attribue pourtant exclusivement aux provinces. Par exemple, pourront être considérés d'intérêt national des ouvrages ou infrastructures qui « renforcent la capacité du Canada de faire du commerce, créent des emplois » ou « renforcent le développement des ressources naturelles du Canada ainsi que la production énergétique du Canada et ses infrastructures » (tel qu'énuméré au préambule de la Loi), alors qu'il s'agit d'aspects qui relèvent essentiellement de compétences provinciales.

mais uniquement dans un « cas exceptionnel », et à la condition que le Québec et le Canada s'entendent par écrit, au préalable, sur des modalités précises : rôles, responsabilités, activités et échéanciers, destinées à limiter les doublages entre les deux processus. Ce scénario soulève notamment les enjeux suivants, que nous développons plus loin :

- le risque que cette architecture restreignent indûment la compétence du Québec en matière d'évaluation d'impact sur son territoire;
- l'incertitude quant aux projets fédéraux ne faisant pas l'objet d'évaluation d'impacts en vertu de la LEI, comme les pipelines et lignes de transport internationaux et interprovinciaux et les sources d'énergies renouvelables extracôtières.

Deuxième scénario : un projet qui ne constitue pas un ouvrage fédéral ou qui se situe sur des terres domaniales. Dans un tel cas, l'évaluation serait menée suivant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) prévue par la LQE, avec la collaboration du gouvernement fédéral. L'enjeu que soulève ce scénario tient principalement au manque de clarté quant à la collaboration entre les deux paliers de gouvernement, à savoir de quelle manière ceux-ci collaboreront pour assurer que l'expertise de chacun contribue à l'ensemble du processus d'évaluation d'impact.

Finalement, l'entente demeure silencieuse sur des éléments qui nous apparaissent importants, à savoir, la prise en compte des impacts indirects, la collaboration dans le cadre des évaluations régionales et stratégiques et les mécanismes de révision et de reddition de la présente entente.

1. L'application exclusive de la LEI aux ouvrages fédéraux ou qui se situent sur les terres domaniales

L'entente prévoit, à l'alinéa 2.1(1), que la procédure d'évaluation prévue à la LEI s'applique à tout projet proposé qui constitue un ouvrage fédéral ou qui se situe sur des terres domaniales, le Canada s'engageant à intégrer les exigences du Québec dans son évaluation. Le paragraphe (2) du même article prévoit que, pour ces projets, le Québec s'engage, dans la mesure du possible, à collaborer avec le gouvernement fédéral afin que celui-ci réalise son évaluation d'impact de la manière la plus complète et rigoureuse possible.

L'alinéa 2.2(2) de l'entente, portant sur l'application de la LQE, prévoit quant à lui que, dans le cas exceptionnel où le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu au titre I de la LQE serait également susceptible de s'appliquer aux projets identifiés à l'article 2.1(1), le Québec s'engage à en aviser le Canada afin que les Parties conviennent des modalités applicables conformément à l'article 3(3).

Le risque de restriction induite de la compétence provinciale

Le recours à l'expression « cas exceptionnel » laisse entendre que l'application de la LQE aux projets constituant des ouvrages fédéraux ou situés sur des terres domaniales ne devrait survenir que rarement. En qualifiant ainsi d'exceptionnelle cette application, l'entente présuppose que la compétence provinciale à l'égard de ces projets constitue une exception : la norme deviendrait que le caractère fédéral d'un ouvrage ou d'un territoire exclut, par principe, l'application des lois provinciales. Une telle approche ne rend pas compte de la complexité du fédéralisme canadien, notamment en ce qui a trait à la protection de l'environnement.

À notre avis, l'application de la LQE est souhaitable dans une fédération où les provinces sont appelées à adopter et à appliquer un grand nombre de lois visant à protéger les travailleuses, les consommatrices et l'environnement.

Compte tenu des enseignements de la Cour suprême du Canada, qui invite à la prudence dans l'application des doctrines constitutionnelles de l'exclusivité des compétences et qui privilégie au contraire un fédéralisme souple et coopératif, nous recommandons d'éviter une approche trop restrictive de l'application de la LQE dans le cadre de cette entente.

→ Recommandation 1: Retirer, à l'alinéa 2.2(2) de l'entente, l'expression « dans le cas exceptionnel », afin de ne pas restreindre la portée de l'application de la LQE aux ouvrages fédéraux et aux terres domaniales.

Pour les ouvrages fédéraux ou les projets situés sur des terres domaniales, l'entente prévoit que le Québec s'engage, dans la mesure du possible, à collaborer avec le gouvernement fédéral afin que ce dernier réalise son évaluation d'impact de la manière la plus complète et rigoureuse possible.

Afin d'assurer que l'évaluation soit effectivement la plus complète et la plus rigoureuse possible, nous suggérons que l'entente aille plus loin, comme le

recommandait déjà le comité d'experts fédéral dans son rapport de 2017, *Bâtir un terrain d'entente : une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada*, la substitution ne devrait être possible qu'à la condition que la norme la plus élevée en matière d'évaluation des impacts prévale, de manière à ce que les exigences les plus rigoureuses en matière d'évaluation d'impact soient respectées en toutes circonstances.

→ **Recommandation 2 : Prévoir expressément dans l'entente que la norme la plus exigeante en matière d'évaluation des impacts prévale.**

L'incertitude quant aux ouvrages fédéraux ne faisant pas l'objet d'évaluation d'impacts en vertu de la LEI

L'entente ne prévoit pas les modalités de collaboration par rapport à l'évaluation des impacts des ouvrages fédéraux ou situés sur des terres domaniales pour lesquelles la LEI ne s'applique pas. Or, plusieurs modifications législatives, adoptées ou à venir, visent à soustraire certains projets fédéraux à l'application de la LEI. L'entente est ainsi muette sur un scénario pourtant déjà en train de se concrétiser, ce qui laisse planer une incertitude quant à la façon dont le Québec et le Canada entendaient collaborer dans les cas où la LEI ne trouvait plus application.

En effet, le plus récent document de travail fédéral propose que l'évaluation des impacts de certains projets fédéraux ne relève plus de la LEI : la Régie de l'énergie du Canada pourrait assumer désormais les décisions relatives aux pipelines et lignes de transport d'énergie internationaux et interprovinciaux, ainsi qu'aux sources d'énergie renouvelable extracôtières.

Nous nous opposons à ces réformes qui visent à contourner l'application de la LEI. Advenant qu'elles soient adoptées, l'entente serait silencieuse sur la manière dont le Québec et le Canada entendent collaborer dans un tel scénario.

Ce silence est d'autant plus préoccupant que les projets fédéraux visés ne seraient alors plus évalués par l'Agence d'évaluation d'impact, mais par la Régie de l'énergie du Canada elle-même, celle-ci se trouvant ainsi à cumuler les fonctions de régulateur et d'évaluateur environnemental.

Nous craignons également que la participation du public ne s'en trouve réduite aux seules personnes directement touchées par le projet, excluant ainsi la population des impacts sociaux indirects qui en découlent.

→ **Recommandation 3: Prévoir que l'entente vise également les évaluations d'impacts effectuées en vertu d'une loi fédérale autre que la LEI.**

2. L'application exclusive de la LQE pour l'évaluation des impacts de projets qui ne sont pas des ouvrages fédéraux ou situés sur des terres domaniales

L'article 2.2 de l'entente confie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts prévue au titre I de la LQE le traitement des impacts relevant de la compétence fédérale, y compris les impacts directs et accessoires, pour tous les projets non visés par l'article 2.1(1), c'est-à-dire tout projet proposé qui est un ouvrage fédéral ou qui se situe sur des terres domaniales.

L'entente prévoit, à l'article 3(2), que le Canada fournira un soutien continu au Québec, sur demande, *dans la mesure du raisonnable* et en fonction des besoins, afin (a) de veiller à ce que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale soient suffisamment traités dans les processus prévus à la LQE, et (b) de veiller à ce que les considérations relatives aux permis fédéraux soient intégrées à ces processus d'évaluation, *dans la mesure du possible*.

L'imprécision de l'entente quant à l'opérationnalisation de l'approche

Cette imprécision se manifeste d'abord dans l'absence de précisions sur l'opération d'une évaluation provinciale des impacts appelée à servir de fondement aux décisions respectives de la province et du fédéral. Elle se manifeste également dans le recours à une terminologie particulièrement vague, notamment l'expression « dans la mesure du possible », employée tant à l'égard du soutien que le Canada fournira pour veiller à ce que les effets négatifs relevant de sa compétence soient traités dans le processus, qu'à l'égard de l'intégration des considérations fédérales à ce même processus.

Ce manque de clarté et de précision rend difficile l'évaluation des conséquences réelles d'une proposition qui confierait les projets de compétence partagée aux seules évaluations menées sous le régime de la LQE.

L'expertise de chaque palier ne peut se substituer

Une évaluation d'impact véritablement complète exige la participation de l'expertise propre à chaque palier de gouvernement, et ce, dès les premières étapes du processus, notamment lors de l'élaboration de la directive encadrant l'étude d'impact et lors de l'analyse de la recevabilité de cette étude. C'est à ces étapes que se pose et se cadre la complexité des enjeux en cause; une expertise absente à ce stade ne peut être pleinement compensée plus tard dans le processus.

Les compétences provinciale et fédérale ne portent pas sur les mêmes enjeux, chaque palier de gouvernement mobilisant une expertise et un cadre de référence distinct pour cerner et traiter les questions relevant de sa compétence.

La littérature caractérise les évaluations d'impact comme un processus dans lequel les jugements subjectifs et le pouvoir discrétionnaire professionnel, lesquels reposent sur une vaste expérience et une formation scientifique approfondie, jouent un rôle déterminant dans la formulation des conclusions des expertes. Cela signifie que la qualité et la portée d'une évaluation d'impact ne dépendent pas uniquement des critères formels qui l'encadrent, mais aussi de l'expertise mobilisée tout au long du processus pour en identifier les enjeux pertinents.²

Prenons l'exemple de la protection des espèces menacées. Sur le territoire québécois, la liste fédérale (Annexe 1 de la LEP) et les listes provinciales (fauniques et floristiques, LEMV) s'appliquent concurremment. Or, ces deux listes ne sont pas identiques : une espèce peut être protégée par la LEP sans l'être par la LEMV.

Or, suivant cette entente, la conduite des évaluations d'impact serait confiée au Québec, le fédéral se fiant à cette évaluation pour l'application de ses propres lois. Sans une contribution de l'expertise fédérale au processus même d'évaluation d'impact, et non seulement à son résultat, le risque est que l'étude d'impact soit

² Voir, Anur Mehdić, Thomas Gunton et Murray Rutherford, « Assessing the role of subjective judgment and science in environmental impact assessment: implications and options for reform » (2020) 63:10 *Journal of Environmental Planning and Management* 1771.

construite selon les critères et l'expertise du Québec, lesquels ne prennent pas nécessairement en compte les mêmes espèces.

Il est donc nécessaire de s'assurer que les agences fédérales concernées ne soient pas simplement consultées de façon ponctuelle, mais qu'elles conservent l'entière responsabilité de leur expertise tout au long du processus d'évaluation d'impact, en particulier au stade de l'élaboration de la directive, qui structure l'ensemble de l'étude d'impact à venir, mais aussi au stade de l'analyse de la recevabilité de cette étude.

Les clauses de l'entente devraient être précisées davantage afin d'assurer une collaboration réelle et qu'elle survienne suffisamment en amont pour influencer réellement l'évaluation, plutôt qu'à titre de formalité tardive. Une telle précision permettrait de garantir que l'expertise propre à chaque palier de gouvernement soit véritablement intégrée à l'ensemble du processus d'évaluation d'impact, plutôt que de reposer sur un engagement de consultation dont la portée demeure, en l'état actuel du texte, incertaine.

→ **Recommandation 4 : Préciser plus clairement les modalités de la collaboration entre Ottawa et Québec afin d'assurer que chaque palier puisse exercer pleinement son expertise dans le processus d'évaluation d'impact.**

Un mécanisme de révision nécessaire dans un contexte mouvant

Tel que souligné précédemment, l'entente demeure floue sur la manière concrète dont les deux paliers de gouvernement vont collaborer pour les évaluations d'impact. Ce manque de clarté de l'entente est d'autant plus préoccupant qu'il s'inscrit dans un contexte où les régimes d'évaluation d'impact, tant provincial que fédéral, ont fait l'objet de nombreuses modifications depuis plus d'un an, visant à accélérer les évaluations. Ce contexte normatif en mouvement rend difficile, voire prématuré, de déterminer l'efficacité et l'efficience du régime d'évaluation des impacts de chaque palier de gouvernement, une incertitude qui touche directement au cœur même de l'entente.

Au niveau provincial, le projet de loi 81 *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* a amené plusieurs modifications importantes à la PÉEIE, dont la mise en œuvre devra être suivie de près afin d'en évaluer la plus-value réelle. Un projet

de loi 5 visant l'accélération des projets, depuis mort au feuilleton, visait quant à lui à contourner l'application habituelle de la PÉEIE pour les projets qui auraient été désignés d'envergure. Bien qu'il soit mort au feuilleton, il n'est pas exclu qu'une proposition similaire soit ramenée sous une autre forme.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance d'assurer que la norme la plus exigeante en matière d'évaluation des impacts soit respectée en tout temps, un examen périodique et uniforme des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente l'entente nous apparaît essentiel à l'amélioration continue du mécanisme de coopération qu'elle instaure.

Afin d'assurer la transparence de ce mécanisme et de permettre une reddition de comptes appropriée envers la population, nous recommandons que les résultats de cet examen périodique soient rendus publics.

→ **Recommandation 5 : Prévoir expressément, dans l'entente, une clause de révision obligatoire aux trois ans, permettant d'évaluer la mise en œuvre de la substitution et d'y apporter les ajustements nécessaires à la lumière de l'expérience acquise, et prévoir que les résultats de cette révision soient rendus publics.**

3. Le manque de prise en compte des impacts indirects

L'entente ne fait référence qu'à la prise en compte des impacts négatifs directs ou accessoire relevant d'un domaine de compétence fédérale. Rien n'y précise la manière dont seraient pris en compte les impacts indirects d'un projet, soit ceux qui ne découlent pas directement de sa réalisation.

Ce silence risque de nuire, d'une part, à l'exhaustivité même de l'évaluation, un impact réel mais qualifié d'indirect pouvant tout simplement échapper à l'examen. Il risque également de nuire à la qualité de la participation publique, dans la mesure où seules les personnes directement touchées par un projet peuvent participer à la consultation; celles qui subissent des effets indirects, souvent tout aussi réels pour les communautés concernées, s'en trouvent alors exclues.

→ **Recommandation 6 : Faire en sorte que le processus d'évaluation et d'examen des impacts vise non seulement à traiter les impacts négatifs relevant de chaque domaine de compétence, mais également à éviter et à atténuer l'ensemble des impacts indirects.**

4. Le silence de l'entente sur les évaluations régionales et stratégiques

Nous déplorons que l'entente n'aborde pas la coopération en matière d'évaluations régionales et stratégiques, et ne prévoit aucune disposition incitant le Québec et le gouvernement fédéral à mener conjointement de telles évaluations.

Un tel exercice conjoint nous semble pleinement visé par l'objet même de l'entente, lequel consiste à convenir des modalités permettant l'application pleine et entière du principe « un projet, une évaluation, une décision », principe qui semble également s'être matérialisé au niveau des évaluations régionales.

En effet, le gouvernement fédéral a déjà manifesté, dans son récent document de travail, une intention de créer, par voie de modification législative, **des zones économiques fédérales** couvrant notamment les corridors de transport, les réseaux de télécommunications, les infrastructures de production et de transmission d'énergie, ainsi que les régions industrielles. La mise en place de ces zones, avant même la réalisation de projets qui s'y implanteraient, viserait à éliminer la nécessité d'examens de projets distincts, à faciliter la délivrance des permis et à réduire le risque pour les investisseurs. Cette proposition accorderait au gouverneur en conseil le pouvoir de préapprouver certains développements dans des zones désignées.

Nous ne proposons pas que ce mécanisme des zones économiques soit intégré à l'entente; au contraire, nous nous opposons à ce que les évaluations régionales servent à contourner l'évaluation individuelle des projets qui s'implantent dans ces zones. Une évaluation régionale ou stratégique doit demeurer un outil de planification, et non un moyen de contourner l'évaluation par projet. Bien menée, c'est-à-dire conjointement par l'ensemble des instances concernées, elle permet au contraire une meilleure prise de décision en amont, une position commune sur les

seuils et objectifs régionaux, et, en bout de ligne, des décisions de projet plus rapides et mieux fondées.

C'est dans cet esprit que nous souhaiterions que l'entente prévoit des incitatifs concrets pour que les deux paliers de gouvernement collaborent à la réalisation d'évaluations stratégiques et régionales. Une telle disposition ne devrait toutefois pas viser à contourner les évaluations par projet, mais plutôt à faire de ces évaluations régionales un véritable outil de planification en amont, permettant d'offrir davantage de prévisibilité aux promoteurs et d'accélérer l'autorisation des projets, sans jamais soustraire ceux-ci à l'évaluation d'impact qui leur est propre.

Compte tenu des intentions déjà affichées par le gouvernement fédéral de recourir à ce type d'évaluation régionale dans le cadre de l'application du principe « un projet, une évaluation, une décision », et du fait que cela puisse toucher le territoire québécois, il nous semble nécessaire que l'entente entre le Québec et le Canada encadre expressément ce type d'évaluation, et prévoit les modalités selon lesquelles les évaluations régionales et stratégiques seront menées.

→ Recommandation 7 : Prévoir expressément une disposition incitant le Québec et le gouvernement fédéral à mener conjointement des évaluations régionales ou stratégiques.

